

CIRCULAIRE

CIR-3/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

17/01/2019

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale
d'Objectifs spécifique aux
activités de la chimie et du
caoutchouc

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CARSAT	☐ Cnam
☐ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la chimie et du caoutchouc signée le 10 décembre 2018 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des Industries de la Chimie, du Caoutchouc et de la Plasturgie lors de la séance du 22 Octobre 2018. Cette convention entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2019.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN E ; Cno ; Convention ; Chimie ; Caoutchouc

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 3/2019

Date : 17/01/2019

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la chimie et du caoutchouc

Affaire suivie par : Mickaël Guiheneuf - ☎ 0172601909 - mickael.guiheneuf@assurance-maladie.fr
Cynthia Celestin - ☎ 0172601485 - cynthia.celestin@assurance-maladie.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de la chimie et du caoutchouc signée le 10 Décembre 2018 après avis du Ministère du Travail.

Cette convention entre en vigueur le 1er Janvier 2019.

Vos services auront donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 31 décembre 2022 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectif précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAM qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.